

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE



**Arrêté municipal relatif aux mesures prises contre la propagation du virus COVID-19  
Fermeture des Installations Ouvertes au Public (IOP)**

**Le Maire de la commune de Launaguet,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que l'observation des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour ralentir la propagation du virus, et qu'il est nécessaire de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que l'observation de ces règles de distance dans les rapports interpersonnels est particulièrement difficile à respecter sur les espaces communaux tels que les aires de jeux, les city stade, il convient de fermer toutes les installations ouvertes au public (IOP) sur la commune de Launaguet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, toutes les installations ouvertes au public (IOP) sur la commune de Launaguet sont fermées au public jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : Les modalités définies à l'Article 1 prendront effet le jour de l'affichage du présent arrêté sur tous les bâtiments et espaces communaux recevant du public par les services techniques.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Chef de la Police Municipale et à Monsieur le directeur des services techniques

Fait à Launaguet le 17 mars 2020

Michel ROUGÉ  
Maire,

